



DECISION NOMINATIVE N° 2017-11/HTT

portant autorisation spéciale de survol motorisé du cœur du parc national de la Vanoise

Pétitionnaire: Société des Téléphériques de la Grande Motte
Adresse: Gare de la Grande Motte BP 53 73321 TIGNES Cedex

Localisation du projet : Commune de Tignes

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2 ;

VU la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-I-2° ;

VU le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de la Vanoise ;

VU la charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du parc n° 33.I.2° relative au survol ;

VU la décision n° 02/2016 en date du 14 janvier 2016 donnant délégation de signature à Thierry ARSAC chef de secteur de Haute Tarentaise ;

VU la demande de la Société des Téléphériques de la Grande Motte, présentée par Samuel WOJCIK en date du 06 mars 2017 ;

Considérant que l'intervention de la Société des Téléphériques de la Grande Motte sur le TSF du Panoramic est rendue impérative au titre de la maintenance des équipements d'intérêt général ;

DECIDE

Article 1 : Objet

La Société des Téléphériques de la Grande Motte est autorisée à survoler le cœur du Parc national de la Vanoise, dans les conditions ci-après.



Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour un survol qui aura lieu le jeudi 08 ou le vendredi 09 mars 2017, avec un report possible en cas de conditions météorologiques défavorables jusqu'au vendredi 17 mars inclus. Prévenir dans ce cas le secteur de Haute Tarentaise par courriel secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr ou par téléphone au 04 79 07 02 70.

Motifs : Maintenance des équipements d'intérêt général

Nombre de rotations : 3 rotations prévues

DZ départ : Sommet du funiculaire Grande Motte

DZ arrivée : Rond-Point du val Claret

Survol : Milieu du vallon des Creux des Balmes.

Au moyen de l'aéronef suivant : Hélicoptère de la compagnie « Blugeon Hélicoptères » immatriculé F-HSBH.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

-Néant

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

La violation de la réglementation applicable au survol motorisé en cœur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, conformément à l'article R331-68.7° du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.



contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Bourg Saint Maurice, le 07 mars 2017.

La Directrice,
Eva ALIACAR
par délégation, le chef de secteur de Haute Tarentaise, Thierry ARSAC

PARC NATIONAL
DE LA VANOISE
Le Chef de Secteur
de Haute Tarentaise
T. ARSAC

Mise en ligne R.A.A.
Le : 13/03/2017

